



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015 – DDT – 451

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Arrêté relatif aux obligations de  
débroussaillage dans le département de la  
Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code forestier et notamment les articles L.131-10 à L.131-16, L.134-5 à L.134-18, L.135-1 et L.135-2, L.163-5, R.131-13 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6 et R.163-3 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 ;
- VU les articles L.131-16, L.131-35 et L.131-39 du code pénal
- VU l'article L.206-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe) ;
- VU l'arrêté n°2014-DDT-748 en date du 12 novembre 2014 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2015 – 2024 ;
- VU l'arrêté n°2015-PC-031 en date du 29/05/2015 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes en date du 05/03/2015 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 09/03/2015 ;
- VU l'avis du Syndicat des Propriétaires Forestiers Privés en date du 09/03/2015 ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 10/03/2015 ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Vienne en date du 13/03/2015 ;
- VU l'avis du Conseil Général de la Vienne en date du 16/03/2015 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Poitou-Charentes en date du 16/03/2015 ;
- VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), lors de sa séance du 13/04/2015 ;

**VU** la consultation du public effectuée du 27 avril 2015 au 18 mai 2015 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

## **Arrête**

### **Article 1 – Territoires concernés par le présent arrêté**

Les obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé, prescrites par le présent arrêté, s'appliquent aux terrains en nature de bois et forêts identifiés comme massifs à risque dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014 – DDT – 748 en date du 12 novembre 2014, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

Les massifs concernés sont les suivants :

- Bois de Charroux
- Bois de Chitré
- Bois de la Mothe-Chandeniers
- Bois de la Pique Noire
- Bois de la Vayolle
- Bois du Four à Chaux
- Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et Pierre-Là
- Forêt de la Guerche et de la Groie
- Forêt de Lussac
- Bois de Colombiers – Beaumont
- Bois de Fontevraud
- Forêt de la Roche-Posay
- Forêt de Moulière
- Forêt de Sossais
- Forêt de Thuré et de Vellèches
- Forêt de Verrières
- Forêt de Vouillé Saint-Hilaire
- Forêt domaniale de Châtellerault

La carte des massifs classés à risque incendie de forêt, ainsi que la liste des communes du département de la Vienne concernées par un tel massif, sont jointes en annexe au présent arrêté.

### **Article 2 – Objectifs des opérations de débroussaillage**

Le débroussaillage vise à réduire les combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Il permet d'assurer une rupture suffisante dans la continuité du couvert végétal, aussi bien horizontalement que verticalement.

Les opérations de débroussaillage consistent en :

- la taille, voire la coupe des arbustes et arbres, de telle sorte qu'une distance minimale de 3 mètres soit respectée entre houppier (ensemble des branches et rameaux situés au sommet du tronc) et construction ;
- la coupe de la végétation ligneuse basse ;
- la coupe de la strate herbacée ;
- l'élagage sur une hauteur de 2 mètres des sujets conservés ;
- l'élimination des rémanents

Le maintien en état débroussaillé est assuré dès lors que la hauteur de repousse de la végétation ligneuse ou herbacée ne dépasse pas 40 centimètres.

### **Article 3 – Modalités de mise en œuvre des opérations de débroussaillage**

Afin de limiter les effets potentiellement négatifs du débroussaillage sur les milieux naturels et la biodiversité, les opérations de taille et coupe d'arbres, arbustes, et végétation ligneuse basse seront effectuées **entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars**.

L'usage de produits herbicide ou débroussaillant est interdit au sein des sites identifiés par le réseau Natura 2000.

Compte tenu du caractère destructeur des opérations de broyage, le recours à l'export des résidus de coupe sera privilégié.

#### **Article 4 – Débroussaillage et urbanisation**

Au sein des territoires définis à l'article 1, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les situations suivantes :

1°) **Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie (à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation) ;

2°) Intégralité des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu (à la charge du propriétaire du terrain) ;

3°) Intégralité des terrains situés dans une Zone d'Aménagement Concerté, dans un lotissement ou dans une association foncière urbaine (à la charge du propriétaire du terrain) ;

4°) Intégralité de la surface des terrains de camping ou servant d'aire de stationnement de caravanes (à la charge du propriétaire du terrain)

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations susmentionnées. Si les intéressés ne réalisent pas les travaux de débroussaillage, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

#### **Article 5 – Débroussaillage le long des infrastructures de transport**

Au sein des territoires définis à l'article 1 du présent arrêté, les gestionnaires de voies ouvertes à la circulation publique (État, collectivités territoriales, sociétés concessionnaires d'autoroute), ainsi que les propriétaires d'infrastructures ferroviaires sont en charge du débroussaillage et du maintien en état débroussaillé des zones bordant lesdites voies sur les largeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Type d'infrastructure	Largeur de la bande à débroussailler
Autoroute	20 mètres de part et d'autres des voies dans la limite de l'emprise de l'autoroute
Route nationale	3 mètres de part et d'autre de la bordure de chaussée dans la limite du domaine public
Route départementale	3 mètres de part et d'autre de la bordure de chaussée dans la limite du domaine public
Aire de stationnement	10 mètres autour de l'aire
Voies ferrées	5 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie
	Totalité du talus, dans la limite de 20 mètres, si la ligne se situe en déblai

Les routes communales ne sont pas concernées par cette obligation.

#### **Article 6 – Débroussaillage chez autrui**

Lorsqu'une opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire du fonds voisin :

1°) information par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ;

2°) demande d'autorisation de pénétrer sur le fonds aux fins de réaliser le débroussaillage ;

3°) rappel au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, les travaux seront mis à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

Le propriétaire du fonds voisin a la possibilité de procéder lui-même aux opérations de débroussaillage s'il le souhaite.

En cas de superposition d'obligations de débroussaillage sur une même parcelle, la mise en œuvre incombe au propriétaire de ladite parcelle.

### **Article 7 – Sanctions**

Le fait pour un propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrits à l'article 3 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (items 1 et 2 de l'article 3) et de la 5e classe (items 3 et 4 du même article).

### **Article 8 – Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2007/DDAF/SFEE/166 en date du 1<sup>er</sup> juin 2007.

### **Article 9 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vienne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

### **Article 10 – Application**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le sous-préfet de Montmorillon, les maires des communes de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale Poitou-Charentes de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché dans toutes les mairies du département pendant une durée de deux mois.

Fait à Poitiers, le **29 MAI 2015**

La Préfète,



Christiane BARRET

### **Annexes :**

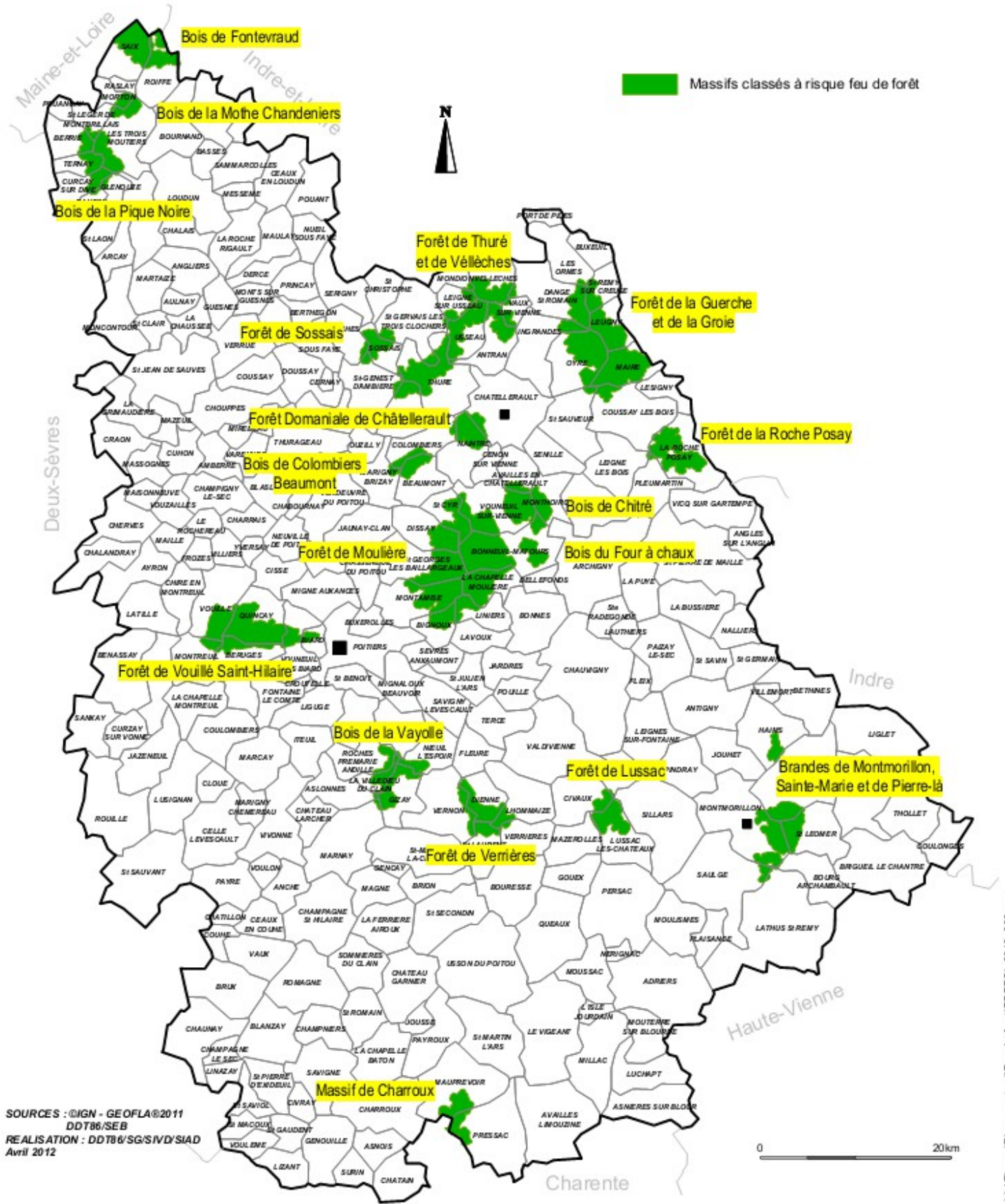
Annexe n°1 : Carte des massifs forestiers à risque incendie de forêt

Annexe n°2 : Liste des communes concernées par un massif classé à risque



# Risque incendie de forêts

Massifs forestiers à risque au titre du plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)



SOURCES : ©IGN - GEOFLA©2011  
DDT86/SEB  
REALISATION : DD786/SG/S/IVD/SIAD  
Avril 2012

**Annexe n°2 à l'arrêté n°2015-DDT-451**  
**Liste des communes concernées par un massif classé à risque**

<b>Communes concernées</b>	<b>Massif n°1</b>	<b>Massif n°2</b>	<b>Massif n°3</b>
ANTRAN	Forêt de Thuré et de Vellèches		
ASLONNES	Bois de la Vayolle		
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	Bois de Chitré		
BEAUMONT	Bois de Colombiers-Beaumont		
BERRIE	Bois de la Pique Noire		
BERUGES	Forêt de Vouillé Saint-Hilaire		
BIARD	Forêt de Vouillé Saint-Hilaire		
BIGNOUX	Forêt de Moulière		
BONNEUIL-MATOURS	Bois de Chitré	Bois du Four à Chaux	Forêt de Moulière
BOURG-ARCHAMBAULT	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-Là		
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	Forêt de Moulière		
CHAPELLE-VIVIERS	Forêt de Lussac		
CHATELLERAULT	Forêt domaniale de Châtellerault		
CIVAUX	Forêt de Lussac		
COLOMBIERS	Bois de Colombiers-Beaumont	Forêt domaniale de Châtellerault	
COUSSAY-LES-BOIS	Forêt de la Guerche et de la Groie	Forêt de la Roche-Posay	
CURCAY-SUR-DIVE	Bois de la Pique Noire		
DANGE-SAINT-ROMAIN	Forêt de la Guerche et de la Groie	Forêt de Thuré et de Vellèches	
DIENNE	Forêt de Verrières		
DISSAY	Forêt de Moulière		
GIZAY	Bois de la Vayolle		
GLENOUZE	Bois de la Pique Noire		
HAIMS	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-Là		
INGRANDES	Forêt de la Guerche et de la Groie		
JOURNET	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-Là		
LATHUS-SAINT-REMY	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-Là		
LEIGNE-LES-BOIS	Forêt de la Roche-Posay		
LEIGNE-SUR-USSEAU	Forêt de Thuré et de Vellèches		
LESIGNY	Forêt de la Guerche et de la Groie		
LEUGNY	Forêt de la Guerche et de la Groie		
LHOMMAIZE	Forêt de Verrières		
LINIERS	Forêt de Moulière		
LUSSAC-LES-CHATEAUX	Forêt de Lussac		
MAIRE	Forêt de la Guerche et de la Groie		
MARIGNY-BRIZAY	Bois de Colombiers-Beaumont		
MARNAY	Bois de la Vayolle		
MAUPREVOIR	Massif de Charroux		
MAZEROLLES	Forêt de Lussac		
MONDION	Forêt de Thuré et de Vellèches		
MONTAMISE	Forêt de Moulière		
MONTHOIRON	Bois de Chitré		
MONTMORILLON	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-Là		
MONTREUIL-BONNIN	Forêt de Vouillé Saint-Hilaire		

**Annexe n°2 à l'arrêté n°2015-DDT-451**  
**Liste des communes concernées par un massif classé à risque**

<b>Communes concernées</b>	<b>Massif n°1</b>	<b>Massif n°2</b>	<b>Massif n°3</b>
<b>MORTON</b>	Bois de La Mothe-Chandeniers		
<b>MOUTERRE-SILLY</b>	Bois de la Pique Noire		
<b>NAINTRE</b>	Forêt domaniale de Châtellerault		
<b>NIEUIL-L'ESPOIR</b>	Bois de la Vayolle		
<b>NOUAILLE-MAUPERTUIS</b>	Bois de la Vayolle		
<b>ORCHES</b>	Forêt de Sossais		
<b>ORMES (LES)</b>	Forêt de la Guerche et de la Groie		
<b>OYRE</b>	Forêt de la Guerche et de la Groie		
<b>PLEUMARTIN</b>	Forêt de la Roche-Posay		
<b>PRESSAC</b>	Massif de Charroux		
<b>QUINCAY</b>	Forêt de Vouillé Saint-Hilaire		
<b>RANTON</b>	Bois de la Pique Noire		
<b>RASLAY</b>	Bois de La Mothe-Chandeniers		
<b>ROCHE-POSAY (LA)</b>	Forêt de la Roche-Posay		
<b>ROCHES-PREMARIE-ANDILLE</b>	Bois de la Vayolle		
<b>ROIFFE</b>	Bois de Fontevraud	Bois de La Mothe-Chandeniers	
<b>SAINT-CYR</b>	Forêt de Moulière		
<b>SAINT-GENEST-D'AMBIERE</b>	Forêt de Sossais	Forêt de Thuré et de Vellèches	
<b>SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX</b>	Forêt de Moulière		
<b>SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS</b>	Forêt de Sossais	Forêt de Thuré et de Vellèches	
<b>SAINT-LAURENT-DE-JOURDES</b>	Forêt de Verrières		
<b>SAINT-LEGER DE MONTBRILLAIS</b>	Bois de La Mothe-Chandeniers	Bois de la Pique Noire	
<b>SAINT-LEOMER</b>	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-Là		
<b>SAINT-REMY-SUR-CREUSE</b>	Forêt de la Guerche et de la Groie		
<b>SAINT-SAUVEUR</b>	Forêt de la Guerche et de la Groie		
<b>SAIX</b>	Bois de Fontevraud		
<b>SAULGE</b>	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-Là		
<b>SCORBE-CLAIRVAUX</b>	Forêt de Thuré et de Vellèches		
<b>SILLARS</b>	Forêt de Lussac		
<b>SOSSAY</b>	Forêt de Sossais	Forêt de Thuré et de Vellèches	
<b>TERNAY</b>	Bois de la Pique Noire		
<b>THURE</b>	Forêt de Thuré et de Vellèches		
<b>TROIS-MOUTIERS (LES)</b>	Bois de La Mothe-Chandeniers	Bois de la Pique Noire	
<b>USSEAU</b>	Forêt de Thuré et de Vellèches		
<b>VAUX-SUR-VIENNE</b>	Forêt de Thuré et de Vellèches		
<b>VELLECHES</b>	Forêt de Thuré et de Vellèches		
<b>VERNON</b>	Bois de la Vayolle	Forêt de Verrières	
<b>VERRIERES</b>	Forêt de Verrières		
<b>VILLEDIEU-DU-CLAIN (LA)</b>	Bois de la Vayolle		
<b>VOUILLE</b>	Forêt de Vouillé Saint-Hilaire		
<b>VOUNEUIL-SOUS-BIARD</b>	Forêt de Vouillé Saint-Hilaire		
<b>VOUNEUIL-SUR-VIENNE</b>	Bois de Chitré	Forêt de Moulière	